

DECISION N° 555/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » n° 84395

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84395 de la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 janvier 2017 par la société ALTECO CHEMICAL PTE. LTD, représentée par le Cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;
- Vu** la lettre n° 0618/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 09 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » n° 84395 ;

Attendu que la marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » a été déposée le 24 juin 2015 par Monsieur JIN SHIHUA et enregistrée sous le n° 84395 pour désigner les produits des classes 1 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2015 paru le 03 aout 2016 ;

Attendu que la société ALTECO CHEMICAL PTE LTD fait valoir, à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des enregistrements des marques ci-après :

- ALTECO 110 + Logo n° 47307 déposée le 27 décembre 2002 dans la classe 16 ;
- 110 + Logo n° 84136 déposée le 10 septembre 2014 dans les classes 1 et 16 ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est « identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou s'il ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que pour mieux percevoir ce risque de confusion, il est nécessaire de faire une comparaison des signes en conflit notamment sur le plan visuel et phonétique et sur la comparaison des produits de chacun d'eux ;

Que sur le plan visuel, sa marque « SUPER GLUE ESUFA 110 + Vignette » n° 84395 est une marque complexe composée à la fois d'une vignette et d'éléments verbaux avec couleurs ; que sa seconde marque « 110 » n° 84136 est une marque complexe ; qu'elles comportent à la fois un élément figuratif (vignette) et des chiffres ; que la marque postérieure copie entièrement les signes de ses marques en même temps que les couleurs sans autre forme de détail ; qu'il y'a lieu de la radier ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 47307
Marque de l'opposant



Marque n° 84395
Marque du déposant

Attendu que Monsieur JIN SHIHUA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ALTECO CHEMICAL PTE LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84395 de la marque « SUPER GLUE ESUFA + Vignette Logo », formulée par la société ALTECO CHEMICAL PTE LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84395 de la marque « SUPER GLUE ESUFA + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur JIN SHIHUA, titulaire de la marque « SUPER GLUE ESUFA + Vignette » n° 84395, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**